Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301539-20240412-17-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Publication: 19/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 17-2024

DECISION MUNICIPALE

FIXATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES 2023-2024

Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU l'article L. 212-8 du Code de l'éducation ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;
- CONSIDERANT que certains élèves sont scolarisés au sein des écoles de Saint-Mandrier-sur-Mer alors qu'ils résident dans une commune voisine;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2023-2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le coût moyen par élève est fixé à 1 186.00 € pour l'année scolaire 2023-2024.

	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLES PUBLIQUES SAINT MANDRIER SUR MER	2023-2024
	Bilan financier	2023-2024
6042	Prestation de services	- €
611	Contrats de prestation de service	14 500,00 €
60611	Eau	2 407,78 €
60612	Electricité et gaz	23 128,30 €
60628	Autres fourn	3 219,44 €
60632	Fournitures de petit équipement	893,32 €
6064	fournitures administratives	- €
615221	Entretien bât	10 455,72 €
6156	Maintenance	21 466,90 €
616	Assurance	2 559,15 €
6262	téléphone - internet	4 900,23 €
657361	Caisse des Ecoles	19 850,00 €
6574	Subvention fonct projets	- €
6718	autres charges exceptionnelles	- €
012	Masse salariale (ATSEM + Entretien + Ermitage)	274 091,59 €
6455	assurance personnel	4 659,56 €
6714	bourse et prix	
6811	amortissement du mobilier et matériel	29 978,91 €
	TOTAL	412 110,90 €

ARTICLE 2 - Ce montant sera sollicité aux communes dont les élèves sont scolarisés dans les écoles publiques de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de Commune. Elle sera également diffusée sur le portail famille de la Ville de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 12 avril 2024.

Le Maire,

Gilles VINCENT